

Arrêté n° 299 CM du 27 février 1998 fixant l'assiette et les modalités de recouvrement de la redevance de promotion touristique

Paru in extenso au journal officiel n°11 N du 12/03/1998 à la page 455

Version en vigueur au 12/03/1998

- Liquidation et paiement (Article 1er à Art. 5)
- Majorations, contrôle et contentieux (Art. 6 à Art. 7)
- Dispositions finales (Art. 8 à Art. 9)

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,
Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès,
Vu la loi organique n° 96-312 du 12 avril 1996 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi re 96-313 du 12 avril 1996 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 336 PR du 21 mai 1997 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;
Vu la délibération n° 84-1048 AT du 28 décembre 1984 portant modification des dispositions relatives à la redevance d'aménagement touristique ;
Vu la délibération n° 86-98 AT du 18 décembre 1986 modifiée portant création en Polynésie française, au profit de l'Office de promotion et d'animations touristiques de Tahiti et ses îles, d'une redevance de promotion touristique sur les navires de croisières ;
Vu la délibération n° 92-167 AT du 13 octobre 1992 modifiée approuvant la transformation de la redevance d'aménagement touristique en redevance de promotion touristique et son affectation au G.I.E. Tahiti tourisme ;
Vu la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie ;
Vu le code des impôts ;
Vu l'arrêté n° 128 CM du 26 janvier 1998 créant une recettes des impôts ;
Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 25 février 1998,

Arrête :

LIQUIDATION ET PAIEMENT**Article 1er**

A compter du 1er mars 1998, la recette des impôts est chargée du recouvrement et du contrôle de la redevance de promotion touristique.

Art. 2

La redevance de promotion touristique est liquidée sur le prix de vente réel des chambres ou des cabines occupées au titre du mois d'imposition considéré.

Toutefois, pour le calcul de la redevance, la base imposable ne peut être inférieure à cinq mille francs (5.000 F) par jour et par chambre ou cabine. Ce seuil ne s'applique pas aux établissements touristiques d'hébergement classés en catégorie tourisme, conformément à la délibération n° 67-84 du 6 juillet 1967 modifiée instituant une nouvelle charte de l'hôtellerie. Ceux-ci liquident la redevance sur le prix de vente réellement facturé.

Art. 3

Les établissements touristiques d'hébergement et les armateurs de navires de croisières sont astreints à une déclaration mensuelle indiquant le montant des redevances correspondant au mois précédent.

Cette déclaration doit être déposée à la recette des impôts, ou postée à son intention, avant le dernier jour du mois qui suit le mois considéré. Elle est établie selon le modèle annexé au présent arrêté.

Art. 4

La déclaration doit être accompagnée du paiement de la redevance due. En cas de paiement par chèque, celui-ci doit impérativement être libellé au nom du Trésor public.

Le paiement de la redevance donne lieu, à la demande du débiteur, à la délivrance d'une attestation de paiement.

Art. 5

Le recouvrement de la redevance est opéré selon les règles applicables à la taxe sur la valeur ajoutée, telles que celles-ci sont fixées par le code des impôts.

MAJORATIONS, CONTRÔLE ET CONTENTIEUX

Art. 6

Les dispositions du code des impôts relatives aux impôts directs en matière de contrôle, de pénalités, de dégrèvement et de contentieux sont applicables à la redevance de promotion touristique.

Le recouvrement est opéré selon les règles et les pénalités prévues en matière de taxe sur la valeur ajoutée par le code des impôts.

La majoration pour paiement tardif peut faire l'objet d'une remise gracieuse du Président du gouvernement du territoire ou de son délégué.

Art. 7

Les agents du service des contributions sont habilités à procéder au contrôle de cette taxe.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 8

Tous les arrêtés pris en application des délibérations instituant ou modifiant la redevance d'aménagement touristique et la redevance de promotion touristique, antérieurs au présent arrêté, sont abrogés, notamment les arrêtés n° 1101 CM du 7 décembre 1993, n° 1165 CM du 18 novembre 1994 et n° 1351 CM du 26 décembre 1994.

Art. 9

Le ministre des finances et des réformes administratives, chargé du Pacte de progrès, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 février 1998.

Par le Président du gouvernement :

Pour le Président absent :

Le vice-président,

Edouard FRITCH.

Le ministre des finances

et des réformes administratives,

Patrick PEAUCELLIER.

Annexe - Déclaration de la redevance de promotion touristique Hotels - Armateurs

Déclaration à retourner
 accompagnée du paiement à :

RECETTES DES IMPOTS
 B.P. 72, 98713 - PAPEETE
 Tél. : 46.82.01
 Télécopie :

**DECLARATION DE LA REDEVANCE
 DE PROMOTION TOURISTIQUE
 HOTELS - ARMATEURS**

Période d'imposition :
 Mois :199

NOM, Prénoms : Numéro TAHITI :

--	--	--	--	--	--

 (ou dénomination)
 Activité exercée (ou Navire) : Téléphone :
 Adresse :
 Boîte postale : Code postal : Commune :

Nombre de chambres (ou cabines) offertes dans le mois :
 Nombre de chambres (ou cabines) occupées dans le mois :
 Taux de remplissage des chambres (ou cabines) :
 Nombre de clients (croisiéristes) hébergés dans le mois :
 Nombre de nuitées enregistrées dans le mois :
 - Montant des recettes encaissées pour les chambres (ou cabines) : F CFP
 - Taux de la redevance de promotion touristique : X %
 - MONTANT DE LA REDEVANCE DUE : F CFP

CERTIFIE CONFORME AUX ECRITURES COMPTABLES DE L'ENTREPRISE

Cadre réservé à l'administration		
Date :	Prise en charge :	Pénalités :
N° R/	N° N/	taux : %
Somme : F CFP		

Paiement, Date, Signature
A, le
Signature :

Moyens de paiement				
Espèces	Chèque	C.C.P.	Virement	

établir impérativement le chèque
 à l'ordre du Trésor public

Date de réception
